



# En bref : La protection des fonds des utilisateurs finaux

---

Le présent document complémentaire fait un survol de la ligne directrice *La protection des fonds des utilisateurs finaux* (la ligne directrice) et résume les exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux applicables aux fournisseurs de services de paiement (FSP). Il comprend également des considérations sur la portée de ces exigences et une liste de questions pour aider les FSP à évaluer et respecter ces exigences.

Le présent document ne remplace ni ne modifie la ligne directrice. Il doit être lu conjointement avec :

- la ligne directrice *La protection des fonds des utilisateurs finaux*
- *Les critères d'enregistrement des fournisseurs de services de paiement*
- la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (LAAPD)
- le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*

Il vise à aider les FSP à se conformer aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux de la LAAPD et du *Règlement*. Bien qu'il s'adresse principalement aux FSP qui en sont aux premières étapes de l'établissement et de la mise en œuvre de leurs mesures de protection, d'autres FSP pourraient aussi le trouver utile.

Les considérations décrites dans le présent document ne sont pas exhaustives et ne couvrent pas toutes les exigences de la LAAPD et du *Règlement*. Tous les FSP doivent lire et respecter la LAAPD, le *Règlement* et la ligne directrice.

## Application des exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux

Cette section explique qui doit protéger les fonds des utilisateurs finaux et quand il faut le faire dans le contexte de la LAAPD.

Le FSP qui assure la fonction de paiement décrite comme « la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité » doit protéger ces fonds<sup>1</sup>. Il est alors assujéti aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux uniquement pour les fonds considérés comme détenus.

---

<sup>1</sup> La LAAPD définit un utilisateur final comme étant une « personne physique ou entité qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire ».

## Détention de fonds

La fonction de détention de fonds est décrite dans la politique [Les critères d'enregistrement des fournisseurs de services de paiement](#). Certains des concepts clés de cette politique ont été réunis dans l'encadré ci-dessous, à titre d'aide-mémoire. Pour des exemples concrets, consultez également les [cas de figure](#) sur la détention de fonds.

### Concepts clés sélectionnés concernant la détention de fonds

- Vous détenez des fonds pour un utilisateur final si vous conservez les fonds d'un payeur ou d'un bénéficiaire en attente et accessibles pour un éventuel retrait ou transfert, et ces fonds constituent pour vous une dette envers ce payeur ou bénéficiaire.
- Ces fonds sont « en attente » si vous n'avez pas d'instruction visant leur transfert immédiat. Dès que vous recevez une instruction de transfert ou de retrait immédiat, les fonds sont « en transit » jusqu'à la fin de ce transfert ou retrait.
- Si un utilisateur final vous confie des fonds à transférer ou à retirer plus tard, vous détenez les fonds d'un payeur. Si vous conservez les fonds transférés à votre utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retransférés ou retirés, vous détenez les fonds d'un bénéficiaire.
- Vous commencez à détenir les fonds dès que vous les recevez d'un utilisateur final dans un compte vous appartenant. Vous arrêtez de les détenir (1) dès la réception d'une instruction visant leur transfert ou leur retrait immédiat, ou (2) dans le cas d'un transfert postdaté, à la date de ce transfert.
- Lorsque vous recevez les fonds d'un utilisateur final accompagnés d'une instruction visant leur transfert immédiat, ces fonds ne sont pas considérés comme « en attente » et vous ne les détenez donc pas.

### Questions et facteurs à prendre en considération

- Avez-vous identifié des fonds d'utilisateurs finaux qui sont considérés comme « détenus », selon les politiques et les lignes directrices liées à la supervision des paiements de détail de la Banque du Canada, et qui doivent donc être protégés?

Dans le reste du présent document, le terme « fonds des utilisateurs finaux » et ses variantes grammaticales désignent les fonds considérés comme détenus.

## Objectifs de la protection des fonds des utilisateurs finaux

Les exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux visent deux objectifs, soit :

- veiller à ce que les utilisateurs finaux aient un accès fiable et sans délai aux fonds détenus pour eux par les FSP
- protéger les utilisateurs finaux contre la perte de leurs fonds en cas d'insolvabilité d'un FSP

## Exigences en matière de protection des fonds

Pour satisfaire aux exigences de protection prévues par la LAAPD, vous devez :

- séparer les fonds des utilisateurs finaux de tous les autres fonds que vous détenez – y compris vos propres fonds – en les plaçant dans un compte de protection qui n'est utilisé qu'à cette fin
- protéger les fonds soit en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss, soit en recourant à une assurance ou à une garantie (ces moyens de protection sont définis au paragraphe 20(1) de la LAAPD)
- établir, mettre en œuvre et maintenir un cadre pour réaliser les objectifs de protection des fonds des utilisateurs finaux

- prendre des mesures pour déceler tous les cas où vous ne protégeriez pas les fonds des utilisateurs finaux à hauteur du montant adéquat
- procéder, au moins une fois tous les trois ans, à un examen indépendant de votre conformité aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux

## Séparation des fonds des utilisateurs finaux

Vous devez séparer les fonds des utilisateurs finaux de tous les autres fonds que vous détenez en les plaçant dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin. C'est ce que la Banque du Canada (la Banque) appelle un compte de protection. Reportez-vous à la section 2, *Moyens de protection des fonds des utilisateurs finaux*, de la ligne directrice pour en savoir plus.

### Compte de protection

Les comptes de protection doivent être fournis par une entité visée à l'un des alinéas 9a) à d) ou 9f) à h) de la LAAPD, ou par une institution financière étrangère qui est soumise à une réglementation prudentielle imposant des normes équivalentes à celles qui s'appliquent aux institutions financières canadiennes.

#### Questions et facteurs à prendre en considération

- Détenez-vous des fonds d'utilisateurs finaux dans un compte de protection?
- Le compte de protection est-il fourni par l'une ou l'autre des entités décrites dans le *Règlement*?
- Si le compte est fourni par une institution financière étrangère :
  - L'institution financière étrangère est-elle soumise à une réglementation prudentielle imposant des normes en matière de fonds propres, de liquidité, de gouvernance, de surveillance et de gestion du risque équivalentes à celles qui s'appliquent aux entités réglementées au Canada?
  - Êtes-vous en mesure, à l'aide de renseignements accessibles au public, de démontrer en quoi ces normes se comparent à celles qui s'appliquent aux entités réglementées au Canada?
- Disposez-vous d'une attestation écrite de la part du fournisseur de compte selon laquelle il n'a aucun intérêt, recours ou droit permettant d'affecter ces fonds à la compensation d'une somme que vous lui devez ou qu'un tiers lui doit?

### Délai pour effectuer la séparation des fonds

La Banque s'attend à ce que vous sépariez les fonds des utilisateurs finaux de tout autre type de fonds, y compris vos propres fonds, en les plaçant dans un compte de protection dès leur réception. Dans les cas où vous feriez face à des contraintes de traitement qui ne peuvent être évitées malgré tous vos efforts et qu'il ne vous est pas possible de placer les fonds dans un compte de protection dès leur réception, la Banque s'attend à ce que vous le fassiez au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

#### Questions et facteurs à prendre en considération

- Comment vous assurez-vous que les fonds des utilisateurs finaux sont séparés dès leur réception? En d'autres termes, disposez-vous de systèmes, de politiques, de processus, de procédures, de contrôles ou d'autres moyens pour vous assurer que ces fonds sont placés ou transférés dans le compte de protection dès que vous les recevez?
- Faites-vous face à des contraintes de traitement qui ne peuvent être évitées malgré tous vos efforts et qui vous empêchent de placer les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection dès leur réception? Le cas échéant :
  - Vous assurez-vous que les fonds qui ne sont pas placés immédiatement dans le compte de protection ne sont pas utilisés à d'autres fins, et les traitez-vous conformément à la ligne directrice?

- Êtes-vous en mesure de démontrer à la Banque la raison pour laquelle les fonds des utilisateurs finaux ne sont pas placés dans le compte de protection dès leur réception?
- Placez-vous ces fonds dans le compte de protection au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant leur réception?
- Est-ce que vous décrivez et communiquez aux utilisateurs finaux toutes les situations dans lesquelles des fonds pourraient ne pas être transférés (et protégés) dans le compte de protection dès leur réception?
- Comment est-ce que vous repérez et gardez la trace des fonds qui ne sont pas immédiatement placés dans le compte de protection?

## Moyens de protection des fonds des utilisateurs finaux

La LAAPD définit les moyens que les FSP peuvent utiliser pour protéger les fonds des utilisateurs finaux, c'est-à-dire :

- soit en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss qui n'est utilisé qu'à cette fin
- soit en les détenant dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin et en détenant à leur égard une assurance ou une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à la somme des fonds détenus

Vous pouvez choisir de combiner ces moyens pour protéger les fonds des utilisateurs finaux. Vous pourriez par exemple :

- protéger une partie de ces fonds en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss et protéger le reste au moyen d'une assurance ou d'une garantie
- protéger ces fonds en faisant appel à plusieurs fournisseurs de comptes, d'assurance ou de garantie

Reportez-vous à la section 2, *Moyens de protection des fonds des utilisateurs finaux*, de la ligne directrice pour en savoir plus.

### *Fonds détenus en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss*

Si vous protégez les fonds des utilisateurs finaux en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss, la Banque s'attend à ce que vous sollicitiez un avis juridique pour vous assurer qu'un arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommiss exprès et valide a été établi.

#### Questions et facteurs à prendre en considération

Si vous protégez les fonds des utilisateurs finaux en les détenant en fiducie ou en fidéicommiss dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss :

- Avez-vous sollicité un avis juridique pour vous assurer qu'un arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommiss exprès et valide a été établi?
- Si l'arrangement a été établi en dehors du Québec, satisfait-il aux trois certitudes de la fiducie, présentées ci-dessous?
  - Certitude d'intention – vous, le FSP, avez l'intention de constituer une fiducie, et les utilisateurs finaux ont l'intention que leurs fonds soient détenus en fiducie.
  - Certitude de matière – les fonds des utilisateurs finaux qui font l'objet de la fiducie sont connus
  - Certitude d'objet – l'identité des utilisateurs finaux et leur intérêt dans la fiducie sont clairs
- Si l'arrangement a été établi au Québec, est-il conforme à la définition d'une « fiducie » selon le *Code civil du Québec* ou établit-il clairement que vous détenez et administrez les fonds des utilisateurs finaux à titre

d'administrateur du bien des utilisateurs finaux en vertu d'un mandat de simple administration de leurs fonds?

- Existe-t-il un accord juridique entre vous et vos fournisseurs de comptes indiquant que les fonds sont détenus en fiducie ou en fidécommiss pour vos utilisateurs finaux (ou en vertu d'un mandat de simple administration en vertu des lois du Québec, au bénéfice de ces derniers)?
- Si vous détenez des fonds d'utilisateurs finaux en tant que fiduciaire, quels contrôles internes avez-vous mis en place pour garantir la disponibilité des fonds en cas d'insolvabilité?
- Utiliserez-vous le compte en fiducie ou en fidécommiss pour régler des frais administratifs? Le cas échéant, avez-vous sollicité un avis juridique pour déterminer quels frais administratifs peuvent être réglés de cette manière?

### *Assurance ou garantie*

Si vous protégez les fonds des utilisateurs finaux au moyen d'une assurance ou d'une garantie, l'assurance ou la garantie doit être fournie par une entité visée par règlement et constituer un accord juridique énonçant la manière dont elle satisfait aux conditions énoncées aux alinéas 14(2)a) à d) du *Règlement*.

#### Questions et facteurs à prendre en considération

- Comment déterminez-vous le montant couvert par l'assurance ou la garantie pour les fonds qui sont protégés? Par exemple, est-ce que vous vous basez sur le montant quotidien des fonds des utilisateurs finaux ayant été protégés les années précédentes, ou encore sur des tendances, des pics ou des projections de croissance?
- Comment veillez-vous à ce que le montant couvert ne devienne jamais inférieur au montant des fonds des utilisateurs finaux que l'assurance ou la garantie est censée protéger?
- L'assureur ou le fournisseur de garantie est-il une entité visée par le *Règlement*? Est-il non « affilié » à vous, au sens du paragraphe 3(1) de la LAAPD?
- Le contrat d'assurance ou de garantie prévoit-il des clauses garantissant qu'en cas d'insolvabilité :
  - le produit de l'assurance ou de la garantie ne fait pas partie de vos actifs
  - le produit de l'assurance ou de la garantie est payable aux utilisateurs finaux dès que possible
  - l'assurance ou la garantie a effet malgré votre insolvabilité et ne n'est pas considérée comme un actif à la disposition de vos créanciers
- Avez-vous mis en place un processus pour aviser la Banque au moins 30 jours à l'avance de toute annulation ou résiliation du contrat d'assurance ou de garantie?

### Cadre de protection des fonds

Si vous détenez des fonds d'utilisateurs finaux, vous devez établir, appliquer et tenir à jour, par écrit, un cadre de protection des fonds. Ce cadre doit comprendre, au minimum, tous les éléments énoncés ci-après. Reportez-vous à la section 3, *Cadre de protection des fonds*, de la ligne directrice pour en savoir plus.

### *Registre des fonds des utilisateurs finaux*

Vous devez tenir un registre permettant de noter avec exactitude le montant des fonds que vous détenez au nom de chacun de vos utilisateurs finaux. Ce registre doit indiquer le nom et les coordonnées de chaque utilisateur final pour qui vous détenez des fonds, de même que le montant des fonds appartenant à chacun et si ces fonds sont détenus dans le compte de protection ou dans un autre compte (dans la mesure permise par la ligne directrice).

#### Questions et facteurs à prendre en considération

- Quelles politiques et quels processus avez-vous mis en place pour tenir un registre dans lequel est noté avec exactitude le montant des fonds détenus au nom de chaque utilisateur final?

- En ce qui concerne les fonds détenus, le registre indique-t-il exactement, pour chaque utilisateur final, la ventilation des fonds détenus dans un compte de protection et des fonds qui n'ont pas encore été placés dans un tel compte?
- Le registre indique-t-il le montant total des fonds détenus pour des utilisateurs finaux, des fonds protégés pour des utilisateurs finaux et des fonds qu'il reste à protéger pour des utilisateurs finaux?
- Mettez-vous à jour quotidiennement dans votre registre les montants des fonds que vous détenez pour des utilisateurs finaux?
- Le registre indique-t-il le nom et les coordonnées de chaque utilisateur final pour qui vous détenez des fonds? Y a-t-il des processus en place pour mettre à jour ces renseignements?
- Le registre est-il classé en tant qu'actif dans votre cadre de gestion des risques opérationnels et de réponse aux incidents?

### *Ententes relatives à la liquidité*

Vous devez définir une approche pour répondre aux besoins de liquidité générés par les demandes de retrait et de transfert des utilisateurs finaux.

#### **Questions et facteurs à prendre en considération**

Si une partie des fonds des utilisateurs finaux est détenue sous la forme d'actifs sûrs et liquides autres qu'en trésorerie :

- Les fonds sont-ils détenus sous forme d'actifs considérés « sûrs et liquides » par la Banque, c'est-à-dire des actifs facilement et immédiatement convertibles en trésorerie moyennant une perte de valeur minime ou nulle? Pour en savoir plus sur les actifs sûrs et liquides, consultez la section 3, ***Cadre de protection des fonds***, de la ligne directrice.
- Quelles sont vos politiques et procédures pour convertir les actifs en trésorerie sans délai afin de garantir que les demandes de fonds des utilisateurs finaux peuvent être satisfaites?
- Quelles approches et mesures utilisez-vous pour établir les prévisions nécessaires pour vous assurer de pouvoir répondre aux besoins de liquidité générés par les demandes de retrait et de transfert des utilisateurs finaux?

### *Procédures de restitution des fonds en cas d'insolvabilité*

Votre cadre de protection des fonds doit indiquer comment les fonds détenus pour des utilisateurs finaux seraient restitués à chaque utilisateur final si vous deveniez insolvable.

#### **Questions et facteurs à prendre en considération**

- Est-ce qu'une personne nommée pour mener la procédure d'insolvabilité (ou l'assureur ou le fournisseur de la garantie, selon le cas) pourrait, à partir de vos procédures de restitution des fonds en cas d'insolvabilité :
  - accéder aux documents pertinents relatifs aux fonds des utilisateurs finaux (y compris le registre et les accords juridiques)?
  - communiquer avec les utilisateurs finaux dès que possible?
  - déceler toute erreur ou lacune dans le registre des fonds des utilisateurs finaux et remédier à toute insuffisance de fonds à rembourser à chaque utilisateur final?
- Les procédures décrivent-elles les processus de rapprochement final de vos comptes et indiquent-elles la personne chargée de procéder à ce rapprochement? Comment les processus permettent-ils de s'assurer que toute insuffisance peut être repérée et corrigée par la personne nommée pour mener la procédure d'insolvabilité?

- S'il y a lieu, les mandataires ou les tiers fournisseurs de services joueront-ils un rôle dans la restitution des fonds aux utilisateurs finaux, et leurs rôles sont-ils précisés par écrit?

### *Analyse des risques juridiques et opérationnels*

Vous devez recenser les risques juridiques et les risques opérationnels qui pourraient entraver votre capacité à réaliser les objectifs du cadre ainsi que les mesures prises pour atténuer ces risques.

#### Questions et facteurs à prendre en considération

- Quels risques juridiques et opérationnels pourraient entraver votre capacité à réaliser les objectifs du cadre? Quelles approches avez-vous retenues afin de réduire ces risques?
- Avez-vous tenu compte des risques qui pourraient découler des éléments suivants :
  - les pays et subdivisions politiques où vous vous trouvez, et où se trouvent vos utilisateurs finaux, les fournisseurs des comptes dans lesquels vous détenez des fonds d'utilisateurs finaux et, le cas échéant, vos assureurs ou fournisseurs de garantie
  - l'identité de vos fournisseurs de comptes et, le cas échéant, celle de vos assureurs ou fournisseurs de garantie
  - les modalités des arrangements de détention en fiducie ou en fidéicomis entre vous et vos utilisateurs finaux, le cas échéant
  - les modalités de vos polices d'assurance ou garanties, le cas échéant
- Quels mécanismes sont en place pour atténuer ces risques?
- Ces risques et mesures d'atténuation sont-ils documentés dans votre cadre?

### *Examen et approbation du cadre*

Le cadre de protection des fonds doit être examiné et approuvé au moins une fois par an, après toute modification des moyens de protection des fonds ou après tout changement dont on peut raisonnablement prévoir qu'il aura un effet important sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés.

#### Questions et facteurs à prendre en considération

- Consignez-vous la date, la portée, la méthodologie et les résultats de chaque examen effectué?
- Avez-vous désigné un cadre dirigeant pour superviser vos pratiques de protection et en assurer la conformité à la réglementation?
  - Cette personne est-elle responsable d'examiner et d'approuver les résultats de votre examen du cadre?
  - Approuve-t-elle le cadre au moins une fois par année et après chaque modification importante qui y est apportée?
- Si vous avez un conseil d'administration, celui-ci approuve-t-il également le cadre chaque année?

### *Évaluation de la protection contre l'insolvabilité*

Vous devez prendre des mesures continues pour :

- repérer toute insuffisance, c'est-à-dire tous les cas où la somme des fonds d'utilisateurs finaux placés dans un compte en fiducie ou en fidéicomis et/ou, selon le cas, couverts par une assurance ou une garantie conformément aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux est inférieure à la somme des fonds détenus pour des utilisateurs finaux
- éviter d'autres cas d'insuffisances semblables

Reportez-vous à la section 4, *Évaluation de la protection contre l'insolvabilité*, de la ligne directrice pour en savoir plus.

### Questions et facteurs à prendre en considération

- Quelles mesures prenez-vous pour vous assurer de repérer toutes les insuffisances possibles?
- Quel est votre processus pour enquêter immédiatement sur la cause première des insuffisances une fois qu'elles ont été repérées?
- Que faites-vous pour remédier aux causes des insuffisances? Mettez-vous en place des mesures pour éviter que la situation se reproduise? Ces mesures sont-elles mises en place dès que possible?

## Examen indépendant

Vous devez, au moins une fois tous les trois ans, procéder à un examen indépendant de votre conformité aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux. Reportez-vous à la section 5, *Examen indépendant*, de la ligne directrice pour en savoir plus.

### Questions et facteurs à prendre en considération

- Effectuez-vous un examen indépendant de votre cadre au moins une fois tous les trois ans?
- Cet examen est-il effectué par une personne physique compétente, qui vous est interne ou externe, n'ayant pas participé à :
  - établir, mettre en œuvre ou maintenir le cadre de protection des fonds
  - prendre des mesures pour repérer les insuffisances
  - repérer les insuffisances
- L'examen porte-t-il sur votre conformité avec le paragraphe 20(1) de la LAAPD et les articles 13 à 16 du *Règlement*?
- Quels documents obtenez-vous dans le cadre de l'examen indépendant?
- Que faites-vous avec les résultats des examens indépendants?
- Si vous avez un cadre dirigeant, lui faites-vous rapport de toute lacune ou vulnérabilité décelée lors de l'examen indépendant ainsi que de toute mesure corrective prise?

## Arrangements indirects

La Banque s'attend à ce que vous établissiez une relation directe avec un fournisseur de comptes de protection décrit à l'article 13 du *Règlement*.

Si vous faites appel à un FSP non affilié pour agir en tant qu'intermédiaire vous donnant accès à un compte auprès d'une institution financière, la Banque considère que vous êtes partie à un arrangement indirect. Il est important de noter que l'utilisation d'arrangements indirects à des fins de protection peut ne pas être conforme à la LAAPD ou à d'autres lois applicables en raison d'importantes barrières réglementaires et difficultés opérationnelles. En voici des exemples :

- le FSP intermédiaire n'est pas une société de fiducie inscrite (ou autorisée, au Québec) et pourrait ne pas avoir obtenu les autorisations ou exemptions appropriées pour entreprendre des activités en tant que fiduciaire et se conformer aux lois relatives aux fiducies applicables
- la délégation des fonctions de protection à un FSP intermédiaire peut contrevenir à certaines dispositions du *Code civil du Québec* applicables aux fiducies ou à l'administration du bien d'autrui, selon le cas
- la restitution des fonds aux utilisateurs finaux, en cas d'insolvabilité de l'un des FSP (client ou intermédiaire), serait complexe et poserait des problèmes opérationnels en raison du nombre de FSP concernés, ce qui augmenterait également le risque d'entraver l'accès des utilisateurs finaux à leurs fonds

La Banque n'acceptera pas les arrangements indirects, ne les considérant pas comme conformes aux exigences de protection prévues par la LAAPD, à moins que vous ne puissiez lui prouver, au minimum, que les barrières réglementaires et les difficultés opérationnelles énoncées ci-dessus ont été levées.



Reportez-vous à la section 6, *Arrangements indirects*, de la ligne directrice pour en savoir plus.

### Questions et facteurs à prendre en considération

Si vous utilisez des arrangements indirects à des fins de protection :

- Comment vous-même et le FSP intermédiaire assurez-vous la conformité aux exigences de protection, y compris les exigences relatives à la séparation des fonds des utilisateurs finaux et à la tenue d'un registre?
- Avez-vous, ainsi que le FSP intermédiaire, demandé un avis juridique pour vous assurer que vous respectez tous les deux les objectifs et les exigences de protection en vertu de la LAAPD et du *Règlement*?
- Pouvez-vous démontrer que vous avez éliminé chacune des barrières réglementaires et des difficultés opérationnelles ci-dessus, y compris que le FSP intermédiaire a obtenu les autorisations ou exemptions appropriées pour entreprendre des activités en tant que fiduciaire et se conformer aux lois relatives aux fiducies applicables, et que tous les défis ou obstacles concernant la restitution des fonds aux utilisateurs finaux ont été éliminés?